

D027157/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juillet 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juillet 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « applications télématiques au service des voyageurs » du système ferroviaire transeuropéen



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 juillet 2013 (19.07)
(OR. en)**

12530/13

TRANS 398

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	16 juillet 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D027157/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "applications télématiques au service des voyageurs" du système ferroviaire transeuropéen

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D027157/02.

p.j.: D027157/02



Bruxelles, le **XXX**
[...](2013) **XXX**

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique
d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des
voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 du règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen (ci-après la «STI ATV») prévoit que ledit règlement est modifié en tenant compte des résultats de la phase un, telle que décrite au point 7.2 de l'annexe I de la STI ATV.
- (2) Le point 7.2.2.2 de l'annexe I de la STI ATV prévoit que l'Agence ferroviaire européenne (ci-après l'«AFE») doit évaluer les éléments livrés par les parties prenantes en rapport avec les spécifications informatiques, la gouvernance et le schéma directeur en vue de déterminer si les objectifs visés lors de la phase un ont été réalisés.
- (3) La Commission a reçu de l'AFE la recommandation ERA/REC/09-2012/INT du 31 octobre 2012 qui comprend plusieurs projets de modifications de la STI ATV.
- (4) Le comité directeur institué en vertu du point 7.2.1 de la STI ATV a examiné la recommandation de l'AFE, et notamment le statut juridique des éléments à livrer de la phase un. Il a décidé de modifier le statut de certaines spécifications informatiques, qui deviennent des guides d'application.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 454/2011 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2008/57/CE,

¹ JO L 191 du 18.7.2008, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 454/2011 est modifié comme suit:

- (a) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:
- «Les entreprises ferroviaires, les gestionnaires de l'infrastructure, les gestionnaires de gare, les vendeurs de billets et l'Agence appuient les travaux de la phase deux comme indiqué au point 7.3 de l'annexe I, en apportant des informations et une expertise fonctionnelles et techniques.»
- (b) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:
- «Les organismes représentant le secteur ferroviaire intervenant au niveau européen tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil², ainsi qu'un représentant des vendeurs de billets et un représentant des voyageurs européens, poursuivent l'élaboration du sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» selon les modalités indiquées au point 7.3 de l'annexe I. L'Agence ferroviaire européenne publie sur son site web les éléments à livrer de la phase un (guides d'application, architecture, gouvernance et plan directeur).»
- (c) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:
- «Les États membres veillent à ce que les entreprises ferroviaires, les gestionnaires de l'infrastructure, les gestionnaires de gare et les vendeurs de billets soient informés du présent règlement et ils désignent un point de contact national pour le suivi de sa mise en œuvre. Le rôle des points de contact nationaux est décrit à l'annexe VI.»
- (d) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Le règlement est modifié en tenant compte des résultats de la phase deux, telle que visée au point 7.3 de l'annexe I.
2. L'Agence ferroviaire européenne modifie le document technique B.60 (Architecture) en tenant compte des résultats de la phase un et en appliquant la procédure prévue à l'article 3. »

Article 2

L'annexe I du règlement (UE) n° 454/2011 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

² JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

- (1) Le point 4.2.1 est remplacé par le texte suivant:
- «Le présent paramètre fondamental définit les modalités d'échange de données relatives aux horaires par l'entreprise ferroviaire.
- Le présent paramètre fondamental garantit que des horaires comprenant les éléments de données définis ci-après sont mis à disposition.
- Le présent paramètre fondamental garantit également que chaque entreprise ferroviaire fournit des données relatives aux horaires exactes et à jour.
- Les dispositions liées au présent paramètre fondamental s'appliquent aux services voyageurs de l'entreprise ferroviaire.
- Le présent paramètre fondamental correspond au processus suivant:»
- (2) Le point 4.2.2 est remplacé par le texte suivant:
- «Le présent paramètre fondamental définit les modalités d'échange de données relatives aux tarifs par l'entreprise ferroviaire.
- Le présent paramètre fondamental garantit que les données relatives aux tarifs sont mises à disposition dans le format défini ci-après.
- Les dispositions du présent paramètre fondamental s'appliquent à tous les tarifs voyageurs de l'entreprise ferroviaire pour les ventes intérieures, internationales et étrangères.
- Le présent paramètre fondamental correspond au processus suivant:»
- (3) Le point 4.2.2.1 est remplacé par le texte suivant:
- «4.2.2.1. L'entreprise ferroviaire met ses tarifs à la disposition d'autres entreprises ferroviaires, d'organismes publics autorisés et de tiers.
- Sans préjudice des droits des voyageurs et conformément à des accords de distribution, chaque entreprise ferroviaire met à disposition ses tarifs (y compris les prix des voyages) en garantissant l'accès aux entreprises ferroviaires auxquelles elle accorde l'autorisation de vendre des voyages, aux tiers auxquels elle accorde l'autorisation de vendre des voyages et aux organismes publics autorisés. L'entreprise ferroviaire veille à l'exactitude et à l'actualité des données sur les tarifs. Lorsqu'une entreprise ferroviaire exploite un service de transport pour lequel elle a qualité de transporteur conjoint, elle veille, avec les autres transporteurs conjoints, à ce que les données tarifaires soient exactes et à jour.
- Le principal contenu des données tarifaires destinées à des ventes internationales ou à l'étranger doit être tel que défini à l'annexe IV.
- Les données tarifaires destinées à des ventes internationales ou à l'étranger doivent être mises à disposition au moins aussi longtemps à l'avance que prévu à l'annexe IV.
- Le processus décrit précédemment et les informations utilisées à cet effet doivent être conformes, en ce qui concerne les données tarifaires destinées à des ventes internationales ou à l'étranger, aux documents techniques suivants:
- B. 1 (voir l'annexe III),
 - B. 2 (voir l'annexe III),
 - B. 3 (voir l'annexe III).

Le processus ci-dessus et les informations utilisées à cet effet en ce qui concerne les données tarifaires destinées aux ventes intérieures doivent satisfaire aux documents techniques qui seront développés par l'Agence (voir l'annexe II).»

(4) Dans l'introduction du point 4.2.6, la phrase suivante est supprimée:

«Les dispositions du présent paramètre fondamental relatives à la demande et à la confirmation électroniques doivent être appliquées s'il existe un accord entre le demandeur et le destinataire.»

(5) Au point 4.2.6.1, la phrase:

«Ce site internet doit être conforme aux lignes directrices en matière d'accessibilité des contenus sur internet, qui tiennent compte des besoins des personnes atteintes d'un handicap auditif et/ou visuel.»

est remplacée par le texte suivant:

«Ce site internet doit être accessible aux personnes handicapées.»

(6) Le point 4.2.6.2 est remplacé par le texte suivant:

«Si l'entreprise ferroviaire ou le vendeur de billets utilise des TIC pour l'envoi de la demande de disponibilité/réservation d'assistance PMR, cette demande doit satisfaire aux dispositions applicables.

Le système de distribution demandeur doit envoyer au système destinataire des demandes de disponibilité/réservation de trains selon le type d'assistance spécifié.

Les principaux types de demandes sont les suivants:

- demande de disponibilité,
- demande de réservation,
- demande d'annulation partielle,
- demande d'annulation complète.

Ce processus est mis en œuvre à la demande d'un client transmise au système de l'entreprise ferroviaire ou du vendeur de billets.

Les éléments de données et le contenu d'information du message utilisés pour remplir les obligations doivent être conformes:

- soit aux éléments définis dans le document technique B.10 (voir l'annexe III), auquel cas tous les systèmes destinataires doivent être capables de comprendre la demande et d'y répondre,
- soit à d'autres normes, auquel cas le système destinataire doit être capable de comprendre la demande et d'y répondre.»

(7) Le point 7.2.3 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«Les éléments à livrer de la phase un comprennent:

- (1) des guides d'application décrivant les spécifications fonctionnelles, techniques et relatives aux performances, les données associées, les exigences applicables aux interfaces, les exigences en matière de sécurité et de qualité;
- (2) une description succincte de l'architecture globale du système;
- (3) le schéma directeur, comprenant:

- l'identification des activités nécessaires pour réussir la mise en œuvre du système;
 - un plan de migration qui doit inclure une série de phases permettant d'obtenir des résultats intermédiaires tangibles et vérifiables, depuis le cadre actuel des systèmes d'information et de communication des parties prenantes jusqu'au système proprement dit;
 - un plan détaillé des différentes étapes;
 - une évaluation des risques des phases cruciales du schéma directeur;
 - une évaluation des coûts de l'ensemble du cycle de vie associés au déploiement et à l'exploitation du système, ainsi qu'un plan d'investissements et l'analyse coût-bénéfice y afférente;
- (4) l'élément de la gouvernance, qui inclut l'identification des structures, méthodes et procédures appropriées de gouvernance pour soutenir le développement et la validation du système et, par la suite, son déploiement, son exploitation et sa gestion tout au long de sa vie (y compris la gestion des conflits entre les parties concernées par les dispositions de la présente STI).»
- (8) Le chapitre 7.3 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«7.3. Phase deux - développement

Tous les acteurs concernés doivent développer le système en fonction des éléments livrables de la phase un, selon les modalités indiquées ci-après.

(a) Gouvernance de projet

Pour garantir le développement approprié du système, les acteurs doivent progressivement mettre en œuvre la structure de gouvernance décrite dans le document technique B.61 (voir l'annexe V).

Les rôles et les responsabilités de tous les acteurs doivent évoluer au fur et à mesure de la mise en œuvre de la nouvelle structure de gouvernance décrite dans le document technique B.61.

Le comité directeur institué dans le cadre de la phase un sera maintenu lors de la phase deux jusqu'à ce que la structure de gouvernance décrite dans le document technique B.61 soit pleinement opérationnelle. Son règlement intérieur sera également actualisé pour tenir compte de son nouveau rôle consistant à suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la nouvelle structure de gouvernance, l'architecture mise en place dans le cadre de la phase un et le développement du système par les différentes entreprises, en accordant une attention particulière au respect des guides d'application publiés et tenus à jour par l'AFE. Avant de confirmer la fin de la phase deux, le comité directeur émettra un avis sur le statut juridique et la propriété des guides d'application.

Si la nouvelle structure de gouvernance est entièrement conforme au document technique B.61, elle sera réputée conforme aux exigences du présent règlement. Cependant, eu égard à la nature du document et à la nécessité d'adapter en permanence la structure de gouvernance aux besoins réels du marché, toute inobservation de ses dispositions devrait être signalée sans délai au comité directeur, qui analysera ladite inobservation et décidera si le document technique et/ou son statut juridique doivent évoluer à l'issue de la phase deux.

(b) Plan directeur

Pour garantir le développement approprié du système, tous les acteurs concernés doivent coopérer et mettre en œuvre le système en respectant pleinement le plan directeur visé dans le document technique B.62 de l'AFE (voir l'annexe V).

(c) Développement du système

Tous les acteurs concernés doivent coopérer et développer l'architecture de détail du système en fonction des modalités d'architecture décrites dans le document technique B.60 de l'AFE (voir l'annexe V).

Tous les acteurs concernés doivent coopérer et développer le système et ses éléments en veillant à assurer une conformité maximale avec les guides d'application décrits dans les documents techniques:

B.50 (voir l'annexe III)

B.51 (voir l'annexe III)

B.52 (voir l'annexe III)

B.53 (voir l'annexe III)

B.54 (voir l'annexe III)

B.55 (voir l'annexe III)

B.56 (voir l'annexe III).

Si le système est entièrement conforme à ces documents techniques, il sera réputé conforme aux exigences techniques du présent règlement. Toute inobservation des guides d'application doit être signalée au comité directeur, qui l'analysera dans le cadre du rôle qui lui est dévolu, tel qu'il est décrit au point a). Les guides d'application B50 à B56 visés à l'annexe III n'étant pas des spécifications obligatoires, ils ne sont pas soumis à la procédure de gestion des modifications.»

- (9) L'annexe III du règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 est remplacée par l'annexe III ci-après:

ANNEXE III – LISTE DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Référence	Étiquette
B.1. (V1.1.1)	Production et échange informatisés de données tarifaires destinés aux ventes internationales ou étrangères – billets sans réservation intégrée (NRT)
B.2. (V1.1)	Production et échange informatisés de données tarifaires destinés aux ventes internationales ou étrangères – billets avec réservation intégrée (IRT)
B.3. (V1.1)	Production et échange informatisés de données destinés aux ventes internationales ou étrangères – offres spéciales
B.4. (V1.1.1)	Guide pratique pour les messages EDIFACT concernant l'échange de données horaires
B.5. (V1.1)	Réservation électronique de places assises/couchettes et production électronique des documents de voyage - échange de messages
B.6. (V1.1)	Réservation électronique de places assises/couchettes et production électronique de documents (normes RCT2)
B.7. (V1.1.1)	Billet ferroviaire international pour impression à domicile
B.8. (V1.1)	Codage numérique standard pour les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructures et les autres entreprises associées aux chaînes
B.9. (V1.1)	Codage numérique standard des lieux
B.10 (V1.1)	Réservation électronique de l'assistance aux personnes à mobilité réduite – échange de messages
B.30. (V1.1)	Schéma – catalogue de messages/séries de données nécessaires pour la communication EF/GI de la STI ATV
B.50. (V1.0)	Guide d'application – horaires
B.51. (V1.0)	Guide d'application – tarifs
B.52. (V1.0)	Guide d'application - réservation
B.53. (V1.0)	Guide d'application - exécution directe
B.54. (V1.0)	Guide d'application - exécution indirecte
B.55. (V1.0)	Guide d'application – assistance PMR
B.56. (V1.0)	Guide d'application - communication EF/GI

(10) Le texte du chapitre C.1 de l'annexe IV est remplacé par le texte suivant:

«Le principal contenu des données tarifaires NRT est le suivant:

- séries,
- produits,
- services,
- codes transporteurs,
- tableaux tarifaires,
- liste des gares.

Les tarifs NRT doivent être mis à disposition à l'avance conformément aux conditions de vente.»

(11) Le règlement (UE) n° 454/2011 du 5 mai 2011 doit être complété par l'annexe V ci-après:

ANNEXE V - LISTE DES DOCUMENTS TECHNIQUES POUR L'ARCHITECTURE DE DÉTAIL, LA GOUVERNANCE ET LE PLAN DIRECTEUR

Référence	Étiquette
B.60 (V1.0)	Architecture de détail ATV
B.61 (V1.0)	Gouvernance ATV
B.62 (V1.0)	Plan directeur ATV

(12) Le règlement (UE) n° 454/2011 du 5 mai 2011 doit être complété par l'annexe VI ci-après:

ANNEXE VI – TÂCHES À EXÉCUTER PAR LE POINT DE CONTACT NATIONAL ATF/ATV

- (1) Servir de point de contact entre l'AFE, le comité directeur ATF/ATV et les acteurs du secteur ferroviaire (gestionnaires de l'infrastructure, entreprises ferroviaires, détenteurs de wagons, gestionnaires de gare, vendeurs de billets et associations concernées) dans l'État membre pour garantir que les acteurs du secteur ferroviaire jouent un rôle actif dans les ATF et ATV et sont informés des tendances générales et des décisions du comité directeur.
- (2) Relayer les préoccupations et les interrogations des acteurs du secteur ferroviaire dans les États membres auprès du comité directeur ATF/ATV par l'intermédiaire de la coprésidence, dans la mesure où il s'agit de préoccupations connues et qu'il existe une volonté de les soulever.
- (3) Entretenir des contacts avec le membre du RISC (Railway Interoperability and Safety Committee) représentant l'État membre afin qu'il soit informé des enjeux nationaux dans le domaine des ATF/ATV avant chaque réunion du RISC et que les décisions du RISC concernant les ATF/ATV soient dûment communiquées aux acteurs du secteur ferroviaire concernés.
- (4) L'État membre veille à ce que toutes les entreprises ferroviaires titulaires d'une licence et les autres acteurs du secteur ferroviaire (gestionnaires de l'infrastructure, entreprises ferroviaires, détenteurs de wagons, gestionnaires de gare, vendeurs de

billets) soient contactés, reçoivent les coordonnées du point de contact national et soient invités à se mettre en relation avec le point de contact national si ce n'était pas encore le cas.

- (5) Dans la mesure où ils sont connus, informer les acteurs du secteur ferroviaire de l'État membre de leurs obligations au titre des règlements ATF et ATV en précisant qu'ils sont tenus de s'y conformer.
- (6) Collaborer avec l'État membre pour qu'une entité soit désignée pour assumer la responsabilité du chargement des codes géographiques («primary location codes») dans le domaine de référence central. L'identité de l'entité désignée doit être communiquée à la DG MOVE afin d'en permettre une diffusion appropriée.
- (7) Faciliter l'échange d'informations entre les acteurs du secteur ferroviaire des États membres (gestionnaires de l'infrastructure, entreprises ferroviaires, détenteurs de wagons, gestionnaires de gare, vendeurs de billets et associations concernées) dans l'État membre.